

ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À LA
GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES
NATIONS

ENTRE

PREMIÈRE NATION MALÉCITE DU MADAWASKA

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

_____, 20__

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION.....	3
2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA	4
3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES	5
4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES.....	5
5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL	6
6. TRANSFERT DES FONDS DU COMPTE DE REVENU	6
7. AVIS AUX TIERS DUTRANSFERT DE LA GESTION	7
8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISoire	7
9. MODIFICATIONS.....	8
10. AVIS ENTRE LES PARTIES.....	8
11. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	9
12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
PAGE DES SIGNATURES.....	10
ANNEXE "A" - FINANCEMENT FOURNI PAR LE CANADA.....	11
ANNEXE "B" - DÉTAILS DES FONDS DU COMPTE DE REVENU PAYABLES PAR LE CANADA	12
ANNEXE "C" - LISTE DES INTÉRÊTS ET DES PERMIS ACCORDÉS PAR LE CANADA.....	13
ANNEXE "D" - LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DU CANADA EU ÉGARD À TOUT PROBLÈME ENVIRONNEMENTAL RÉEL OU POTENTIEL CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION	14
ANNEXE "E" - LISTE DE TOUS AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE NOTABLEMENT LES INTÉRÊTS ET LES PERMIS..	15
ANNEXE "F" - PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISoire	16
ANNEXE "G" - DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCIDE DU MADAWASKA.....	18

ACCORD fait en duplicata ce ____ jour de _____ 20__.

**ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À LA
GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS**

ENTRE :

LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DU MADAWASKA, représentée par son Chef et son Conseil (ci-après appelée la « Première Nation »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après appelée « Canada »), représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé le « Ministre »)

(ci-après appelées les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières Nations a été signé par le Canada et quatorze Premières Nations en 1996 (l'« Accord-cadre »), qu'il a été ratifié et a pris effet en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C.1999, ch. 24 (la « Loi »);

ATTENDU QUE la Première Nation a été ajoutée comme signataire de l'Accord-cadre par une adhésion signée par la Première Nation et le Canada le 3 mars 2014;

ATTENDU QUE la Première Nation et le Canada tiennent à prévoir les modalités de la prise en charge par la Première Nation de la gestion des Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska conformément à l'Accord-cadre et à la Loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6.1 de l'Accord-cadre et le paragraphe 6(3) de la Loi exigent que la Première Nation conclue un Accord spécifique avec le Ministre fixant les modalités de transfert des pouvoirs et fonctions en matière de gestion;

ATTENDU QUE le paragraphe 6(3) de la Loi exige également que l'Accord spécifique établisse la date et les autres modalités du transfert à la Première Nation des droits et obligations du Canada à l'égard des intérêts et des permis accordés par ce dernier relativement aux terres, le processus d'évaluation environnementale applicable aux projets jusqu'à l'édiction des textes législatifs applicables de la Première Nation et tout autre élément pertinent;

ATTENDU QUE le paragraphe 6.1 de l'Accord-cadre exige également que l'Accord spécifique établisse le niveau du Financement opérationnel à être accordé à la Première Nation;

EN CONSÉQUENCE, considérant l'échange de promesses contenu dans le présent Accord et sujet à ses termes et conditions, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Accord :

« Accord » ou « le présent Accord » signifie le présent accord spécifique (aussi appelé « accord distinct » aux termes de l'Accord-cadre) relatif à la gestion des Terres de la Première Nation, y compris les annexes qui y sont jointes et tous les documents qui y sont incorporés par renvoi, avec leurs modifications successives;

« Accord-cadre » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« Code foncier » signifie le code foncier de la Première Nation Malécite du Madawaska élaboré conformément à l'article 5 de l'Accord-cadre et à l'article 6 de la Loi;

« Entente de financement » signifie une entente entre le Canada et la Première Nation Malécite du Madawaska, ou entre le Canada et un conseil tribal dont la Première Nation est membre, dans le but de fournir un financement à la Première Nation, pendant la ou les années financières précisées dans l'entente, pour les programmes et services décrits dans l'entente;

« Exercice » signifie l'exercice du Canada au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, dans sa version modifiée;

« Financement opérationnel » (aussi appelé « Financement de fonctionnement » aux termes de l'Accord-cadre) signifie les fonds que le Canada s'engage à fournir à la Première Nation Malécite du Madawaska en vertu du paragraphe 30.1 de l'Accord-cadre pour gérer les Terres de la Première Nation et édicter, administrer et appliquer les textes législatifs de la Première Nation adoptés en vertu du Code foncier, et inclut les ressources financières définies à l'article 27 de l'Accord-cadre pour l'établissement et le maintien de régimes de protection et d'évaluation environnementales;

« Formule de financement opérationnel » signifie la méthode de calcul approuvée par le Canada pour allouer le Financement opérationnel à la Première Nation sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24, avec ses modifications successives;

« *Loi sur les Indiens* » signifie la *Loi sur les Indiens*. L.R.C. 1985, ch. I-5, avec ses modifications successives;

« Ministre » signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et ses représentants dûment autorisés;

« Terres de la Première Nation Malécide du Madawaska » signifie les terres auxquelles le Code foncier s'applique, plus particulièrement les Réserves connues sous le nom de réserve indienne de St. Basile, et décrites au Rapport de description des terres mentionné à l'Annexe « G », y compris tous les intérêts afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale, mais ne comprend pas les Terres exclues;

- 1.2 Sauf indication contraire du contexte, les mots et les expressions définis dans l'Accord-cadre, la Loi ou la *Loi sur les Indiens* ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord.
- 1.3 Le présent Accord doit être interprété de façon compatible avec l'Accord-cadre et la Loi.
- 1.4 Les dispositions du présent Accord l'emportent sur tout texte incompatible des annexes qui y sont jointes.

2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA

- 2.1 À sa connaissance, le Ministre a fourni à la Première Nation les renseignements exigés au paragraphe 6.3 de l'Accord-cadre, soit les renseignements suivants :
 - a) une liste jointe aux présentes en tant qu'Annexe « C » et les copies ou l'accès aux copies de tous les intérêts et les permis accordés par le Canada relativement aux Terres de la Première Nation Malécide du Madawaska qui sont enregistrés dans le Registre des terres indiennes et le Registre des terres cédées ou désignées;
 - b) une liste jointe aux présentes en tant qu'Annexe « D » et des copies de tous les renseignements en la possession du Canada concernant les problèmes environnementaux réels ou potentiels affectant les Terres de la Première Nation Malécide du Madawaska;
 - c) une liste jointe aux présentes en tant qu'Annexe « E » et des copies de tout autre renseignement en la possession du Canada qui affecte notablement les intérêts et les permis mentionnés à l'alinéa 2.1a).
- 2.2 La Première Nation a accusé réception par écrit de tous les renseignements que lui a fournis le Ministre.

3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

- 3.1 Les Parties conviennent que, à la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation possède les pouvoirs requis pour gérer les Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska, conformément à l'article 18 de la Loi et à l'article 12 de l'Accord-cadre.
- 3.2 Conformément au paragraphe 16(3) de la Loi, le Canada transfère à la Première Nation tous les droits et obligations du Canada à l'égard des intérêts et permis que le Canada a accordés relativement aux Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska et existants au moment de l'entrée en vigueur du Code foncier.
- 3.3 À la date de l'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation a la responsabilité – outre ses autres responsabilités précisées dans le présent Accord, l'Accord-cadre et la Loi – de ce qui suit :
- a) la perception de tous les loyers et autres montants dus, payables ou accumulés en raison de tout instrument accordant un intérêt ou un permis relativement aux Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska;
 - b) l'exercice de tous les pouvoirs et de l'exécution de tous les engagements, modalités et conditions qui sont prévus dans les instruments mentionnés à l'alinéa a) et qui, sans le transfert de la gestion, auraient été la responsabilité du Canada.
- 3.4 Les Parties conviennent que le transfert de gestion prévu dans le présent Accord est sujet à l'article 39 de la Loi, lequel prévoit que la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continue de s'appliquer aux Terres de la Première Nation qui y sont assujetties.

4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

- 4.1 La Première Nation accepte, par les présentes, le transfert de la gestion des terres décrit à l'article 3, y compris, sans restriction, le transfert de tous les droits et obligations du Canada à l'égard des intérêts et permis que le Canada a accordés et auxquels il est fait référence au paragraphe 3.2.
- 4.2 À la date de l'entrée en vigueur du Code foncier et conformément à l'Accord-cadre et à l'article 18 de la Loi:
- a) les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la gestion des terres, énumérées à l'article 21 de l'Accord-cadre et à l'article 38 de la Loi, cessent de s'appliquer et le Canada ne conserve aucun pouvoir ni aucune obligation au titre de ces dispositions quant aux Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska; et

- b) la Première Nation prend en charge la gestion des Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska conformément au Code foncier.

5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL

- 5.1 Conformément au paragraphe 30.1 de l'Accord-cadre, et sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le Canada fournira à la Première Nation Malécite du Madawaska le Financement opérationnel indiqué à l'annexe « A », selon la Formule de financement opérationnel, avec ses modifications successives.
- 5.2 Le Financement opérationnel mentionné à l'article 5.1 sera intégré par les parties à l'Entente de financement de la Première Nation Malécite du Madawaska en vigueur pendant l'année où le paiement est prévu. Il est entendu que le paiement du Financement opérationnel sera assujéti aux modalités et aux conditions de l'Entente de financement à laquelle il sera intégré.

6. TRANSFERT DES FONDS DU COMPTE DE REVENU

- 6.1 Suivant la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada transfère les fonds du compte de revenu mentionnés à l'article 19 de la Loi et au paragraphe 12.8 de l'Accord-cadre à la Première Nation, conformément aux dispositions de l'Annexe « B » du présent Accord.
- 6.2 Les fonds du compte de revenu versés au titre de l'article 6.1 sont déposés dans le compte de la Première Nation à l'institution financière que la Première Nation désigne par écrit.
- 6.3 Il est entendu que le transfert des fonds du compte de revenu ne libère pas la Première Nation de son engagement de rembourser le Canada pour toute somme payée par suite d'un défaut concernant un prêt contracté par la Première Nation ou l'un de ses membres et garanti par le Canada conformément aux modalités et conditions relatives aux garanties de prêts ministérielles.
- 6.4 Il est entendu que l'argent des Indiens qui est versé au compte en capital de la Première Nation en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les Indiens* n'est pas transféré à la Première Nation en vertu du présent Accord.

7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION

- 7.1 Immédiatement suivant l'approbation du Code foncier et du présent Accord par les membres de la Première Nation, la Première Nation envoie un avis écrit (ci-après l'« Avis du transfert de la gestion »), par courrier recommandé, à

chaque titulaire d'un intérêt ou d'un permis relativement aux Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska qui est inscrit dans la liste ou mentionné à l'Annexe « C ».

7.2 L'Avis du transfert de la gestion mentionnera ce qui suit:

- a) la gestion des Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska et les intérêts du Canada dans les Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska, autres que le titre de propriété, ont été transférés à la Première Nation à compter de la date de l'entrée en vigueur du Code foncier;
- b) la personne qui détient un intérêt ou un permis paiera à la Première Nation tous les montants dus ou payables à cette date ou après cette date au titre de l'intérêt ou du permis;
- c) à compter de cette date, la Première Nation est responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et de l'exécution de tous les engagements, modalités et conditions qui sont prévus dans l'instrument et qui, sans le transfert de la gestion, auraient été la responsabilité du Canada.

7.3 La Première Nation Malécite du Madawaska doit fournir au Canada une copie de chacun des Avis du transfert de la gestion qu'elle a envoyé et une copie de chacun des accusés de réception de l'Avis du transfert de la gestion qu'elle a reçu dans les trente (30) jours de l'envoi ou de la réception.

7.4 L'obligation d'envoyer l'Avis du transfert de la gestion énoncée au présent article ne s'applique pas à l'égard du titulaire d'un intérêt ou d'un permis qui est membre de la Première Nation.

8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

8.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le processus d'évaluation environnementale énoncé à l'Annexe « F » du présent Accord s'applique aux projets sur les Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska jusqu'à l'édiction des textes législatifs de la Première Nation en cette matière.

9. MODIFICATIONS

9.1 Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties.

9.2 Toute modification au présent Accord doit être constatée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des Parties.

10. AVIS ENTRE LES PARTIES

- 10.1 Tout avis ou autre communication officielle transmis entre les Parties en vertu du présent Accord doit être établi par écrit et adressé à la Partie à laquelle il est destiné.
- 10.2 L'avis mentionné au paragraphe 10.1 est valide s'il est donné par l'une des méthodes suivantes et il est réputé avoir été transmis à la date indiquée pour chacune :
- a) à la date de remise de l'avis, s'il est remis en mains propres;
 - b) à la date à laquelle l'autre Partie en accuse réception, s'il est transmis par courrier recommandé ou par messenger;
 - c) à la date à laquelle il est transmis et à laquelle sa réception par l'autre Partie peut être confirmée ou réputée, s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique.
- 10.3 Les adresses des Parties aux fins de tout avis ou communication officielle sont :

Canada :

Directeur,
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Région Atlantique
40, rue Havelock, CP 160
Amherst, NE B4H 3Z3
Télécopieur : 1-902-661-6237

Première Nation Malécite du Madawaska
1771, rue Principale
Première Nation Malécite du Madawaska, NB E7C 1W9
Télécopieur : 1-506-735-0024

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Il est entendu que tout différend découlant de la mise en œuvre, l'application ou l'administration du présent Accord peut être résolu conformément aux dispositions de règlement des différends prévues à la Partie IX de l'Accord-cadre.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Les parties reconnaissent que les membres de la Première Nation ont voté pour approuver le Code foncier et le présent Accord conformément à l'Accord-cadre et à la Loi.
- 12.2 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des Parties le signera.
- 12.3 Les Parties reconnaissent que la signature du présent Accord ne suffit pas à elle seule à la mise en vigueur du Code foncier. Elles reconnaissent également que la Première Nation ne devient opérationnelle aux termes du régime de gestion des terres des Premières Nations qu'au moment où le Code foncier prend effet conformément aux dispositions qu'il contient et à celles de l'Accord-cadre et de la Loi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés de la Première Nation ont signé le présent Accord au nom de la Première Nation le _____ 20__, et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a signé le présent Accord au nom de Sa Majesté la reine du Chef du Canada, le _____ 20__.

Sa Majesté la Reine du chef du
Canada, représentée par le
ministre des Affaires indiennes et
du Nord Canada

Première Nation Malécite du Madawaska

Chef Patricia Bernard

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord Canada

Conseiller Diane Pelletier

Conseiller Donna Wallace-Bourgeault

ANNEXE « A »

FINANCEMENT VERSÉ PAR LE CANADA

- a) Le montant du financement opérationnel pour l'exercice 2017-2018 est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant sera calculé au prorata selon le nombre de mois écoulés entre la date d'entrée en vigueur du Code foncier et la fin de l'exercice, et la Nation recevra le montant calculé au prorata pour l'exercice en question. Le montant prévu pour la transition et l'environnement sera versé pour l'exercice où le Code foncier entre en vigueur et pour l'exercice subséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous.
- b) Sous réserve des crédits parlementaires et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le financement opérationnel à verser pour les exercices suivant le 31 mars 2018 sera calculé et versé conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin.

FINANCEMENT OPÉRATIONNEL	
Exercice 2017-2018	204 536 \$ (Ce montant sera calculé au prorata conformément au paragraphe a) ci-dessus.) et 75 000 \$ - Financement ponctuel pour la transition et l'environnement au 1 ^{er} exercice
Exercice 2018-2019	Sous réserve du paragraphe b) ci-dessus, le financement opérationnel sera calculé et versé chaque exercice conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin. 75 000 \$ - Financement ponctuel pour la transition et l'environnement au 2 ^e exercice
Exercice(s) subséquent(s)	Sous réserve du paragraphe b) ci-dessus, le financement opérationnel sera calculé et versé chaque exercice conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin.

ANNEXE « B »

DÉTAILS DES FONDS DU COMPTE DE REVENU PAYABLES PAR LE CANADA

1. En date du 29 jour d'août, 2017, le Canada détient la somme de 850,532.54\$ à titre de fonds de revenu à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres. Ce montant est donné uniquement à titre indicatif et est sujet à changement.
2. **Transfert initial.** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada doit transférer à la Première Nation toute somme à titre de fonds de revenu perçus, reçus ou détenus par lui à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres.
3. **Transferts subséquents.** Le Canada doit, sur une base semestrielle, transférer à la Première Nation tout intérêt subséquent payé au compte de revenu de la Première Nation conformément au paragraphe 61(2) de la *Loi sur les Indiens*, y compris, le cas échéant, tout intérêt payé au compte en capital de la Première Nation alors que ces sommes d'argent sont détenues dans le Trésor. Le premier transfert subséquent doit être effectué au mois d'avril ou d'octobre, le premier de ces deux mois qui suit le mois du transfert initial étant retenu.

ANNEXE « C »

LISTE DES INTÉRÊTS ET DES PERMIS ACCORDÉS PAR LE CANADA

Les rapports précisent tous les intérêts et les permis accordés par le Canada relativement aux Terres de la Première Nation Malécite du Madawaska qui sont enregistrés dans le Registre des terres indiennes et le Registre des terres cédées ou désignées sont disponible au bureau du conseil de bande, au 1771, rue Principale, Première Nation Malécite du Madawaska, NB E7C 1W9

Registre général des réserves, rapports du registre des parcelles pour :
La réserve indienne de St. Basile n°. 10

Rapports sur les Possesseurs légaux pour :
La réserve indienne de St. Basile n°. 10

Rapports sur les baux ou les permis pour :
La réserve indienne de St. Basile n°. 10

Les rapports susmentionnés précisent tous les intérêts ou permis accordés par le Canada qui sont enregistrés dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI). La liste qui suit énumère les intérêts accordés par le Canada qui n'ont pas été enregistrés dans le SETI ou dont l'enregistrement est en cours. Copies de ces intérêts devront être fournies à la Première Nation.

Nul

ANNEXE « D »

LISTE DE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DU CANADA EU ÉGARD À TOUT PROBLÈME ENVIRONNEMENTAL RÉEL OU POTENTIEL CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION

Les rapports environmental mentionner ci-dessous sont disponibles au bureau du conseil de bande, au 1771, rue Principale, Première Nation Malécite du Madawaska, NB E7C 1W9

- Évaluation Environnementale de Site Phase 1 – Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 27 avril 2016, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Terrain de la boutique de produits du tabac Eagle View - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Terrain adjacent au bassin de stabilisation d'eaux usées de la Ville d'Edmundston - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Ancien dépotoir - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Propriété du St-John Valley Gas Bar - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Terrain de Maliseet Auto - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Ancien Site du Martin Small Equipment - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Terrain de Maliseet Auto Body Shop - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 21 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Terrain du J. Bernard & Sons - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Terrain de l'ancien atelier de carrosserie - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 17 mars 2017, GHD
- Évaluation Environnementale de Site Phase 11 – Pipeline Road - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 21 mars 2017, GHD
- Programme de surveillance de l'eau souterraine - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 20 mars 2017, GHD
- Programme d'échantillonnage des sols du surface Propriété de la Première Nation Malécite de Madawaska adjacente à la ligne ferroviaire du Canadien National - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 20 mars 2017, GHD
- Programme d'échantillonnage d'eau de surface et de sédiments, Rivière des Iroquois - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 20 mars 2017, GHD
- Échantillonnage des sols de surface et évaluation écologique – Les plaines - Réserve Indienne St-Basile N°. 10 daté du 21 mars 2017, GHD

ANNEXE « E »

**LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE
NOTABLEMENT LES INTÉRÊTS ET LES PERMIS**

Sans objet

ANNEXE « F »

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

- (1) Dans la présente annexe :
 - a) « LCEE 1992 » signifie *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 [abrogée, 2012, ch. 19, art. 66], dans sa version antérieure à son abrogation;
 - b) « LCEE 2012 » signifie *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch.19, art. 52, avec ses modifications successives.
- (2) La présente annexe définit le processus d'évaluation environnementale qui s'appliquera aux projets sur les Terres de la Première Nation jusqu'à la promulgation et l'entrée en vigueur des textes législatifs de ces dernières.
- (3) La Première Nation devra lancer, pour tout projet sur les Terres de la Première Nation, un processus d'évaluation conforme à l'une des lois suivantes :
 - a) la LCEE 1992
 - b) la LCEE 2012.
- (4) Par dérogation au paragraphe (3), la Première Nation n'est pas tenue de mener une évaluation environnementale si elle décide d'accepter une évaluation environnementale menée par le Canada pour le même projet.
- (5) Si la Première Nation décide de suivre un processus conforme à la LCEE 1992, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Lorsqu'une Première Nation envisage l'approbation, la réglementation, le financement ou l'amorce, sur les Terres de la Première Nation, d'un projet qui ne figure pas dans la liste d'exclusion au sens de la LCEE 1992, le Conseil de la Première Nation doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit effectuée selon un processus respectant les exigences de la LCEE 1992. Une telle évaluation doit être effectuée le plus rapidement possible au stade de la planification du projet, avant la prise d'une décision irrévocable.
 - b) La Première Nation ne peut approuver, réglementer, financer ou amorcer le projet avant que le Conseil, à l'issue d'un examen des résultats de l'évaluation environnementale, des mesures d'atténuation réalisables sur les plans économique et technique et jugées nécessaires pendant l'évaluation et des observations reçues du public pendant l'évaluation, ait rendu une décision confirmant que le projet ne risque pas de causer d'effets négatifs sur l'environnement ou que tout effet du genre est justifiable dans les circonstances.

- c) Si elle approuve, réglemente, finance ou amorce le projet, la Première Nation doit veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation visées à l'alinéa b) soient mises en œuvre à ses frais ou à ce qu'une autre personne ou un autre organisme en assure la mise en œuvre. Le Conseil doit aussi déterminer s'il convient d'établir un programme de suivi, aux termes de la LCEE 1992, et dans l'affirmative, concevoir un tel programme et en assurer la mise en œuvre.

(6) Si la Première Nation décide de suivre un processus conforme à la LCEE 2012, les dispositions suivantes s'appliquent, à moins qu'elles contreviennent à des modifications apportées ultérieurement à la LCEE 2012 ou à toute loi qui la remplace :

- a) Si le projet est un « projet désigné » au sens de la LCEE 2012, la Première Nation doit tenir une évaluation environnementale en suivant un processus conforme à celui de la LCEE 2012.
- b) Si le projet est un « projet » au sens de l'article 66 de la LCEE 2012, la Première Nation ne peut réaliser le projet sur les Terres de la Première Nation ni exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime du Code foncier ou d'une loi de la Première Nation qui pourrait permettre, en tout ou en partie, la réalisation du projet sur ces terres, à moins que, selon le cas :
 - (i) le conseil de la Première Nation décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants au sens de la LCEE 2012;
 - (ii) le conseil de la Première Nation décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que ces effets sont justifiés dans les circonstances.

(7) Tous les processus doivent être menés aux frais de la Première Nation ou du promoteur du projet.

(8) Les dispositions de la présente annexe ne portent atteinte à aucun processus d'évaluation environnementale conforme à la Loi et à l'Accord-cadre que pourrait élaborer la Première Nation en vue de son intégration dans les lois de la Première Nation en matière d'évaluation environnementale.

ANNEXE « G »

DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DU MADAWASKA

Archives d'Arpentage des Terres du Canada # FB 41644